



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/42/L.51
16 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

NOV

UN COLLECTION

Quarante-deuxième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 101 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Australie, Canada, Costa Rica, Chypre, Danemark, Equateur, Espagne,
Finlande, Islande, Italie, Nicaragua, Norvège, Pérou, Pays-Bas,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède :
projet de résolution

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985, 41/32 du 3 novembre 1986 et 41/119 et 41/121 du 4 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1/ A/42/450.

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Accueillant avec satisfaction la création, conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme 3/ et du premier rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels 4/,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés de la part des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la présentation de leurs rapports,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-neuvième et trentième sessions, et se félicite du sérieux et de l'esprit constructifs avec lesquels le Comité continue de s'acquitter de ses fonctions;
2. Prend acte également avec satisfaction du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et des propositions et recommandations générales approuvées par le Comité;
3. Sait gré aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 40 du Pacte, et prie instamment les Etats partie qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais
4. Prie instamment les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;
5. Félicite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;
6. Note avec satisfaction que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi les différents organes de surveillance à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40).

4/ E/1987/28.

7. Prie de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

9. Insiste sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

10. Souligne qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait qu'il est nécessaire pour les Etats parties de fournir toutes les informations possibles lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des mesures prises dans ces circonstances puissent être évalués;

11. Recommande aux Etats parties d'examiner en permanence si les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être admises;

12. Prie instamment tous les Etats parties de se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;

13. Prie instamment les Etats parties au Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

14. Prie le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du nouveau Comité sur la torture et, le cas échéant, des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

15. Prie également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

16. Prie également le Secrétaire général de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels puissent tenir les réunions nécessaires et disposer du soutien administratif et des comptes rendus analytiques pertinents;

17. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

18. Prie de nouveau instamment le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

19. Invite le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à examiner d'autres moyens d'accélérer l'examen des rapports périodiques;

20. Se félicite de la publication des premiers volumes reliés des documents officiels publiés du Comité des droits de l'homme et attend avec intérêt celle d'autres volumes;

21. Encourage tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire.
